

## SIMPLIFICATION DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Une note du 4 octobre 2023 de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) fait état de la complexité de la gestion des ressources humaines et vient préciser la simplification qui pourrait être apportée pour certains actes.

### 1. SUPPRESSION DE L'ACTE PORTANT PLACEMENT EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE A PLEIN TRAITEMENT

#### Pour rappel :

- l'agent transmet à son administration un certificat médical d'arrêt de travail dans les 48 heures à compter de sa date d'établissement
- les droits à rémunération des fonctionnaires sont de 3 mois à plein traitement. Ce plein traitement est garanti tant qu'il ne lui a pas été attribué plus de 3 mois de congé de maladie ordinaire, pendant la période d'un an (année médicale) précédant la date à laquelle les droits à rémunération sont appréciés

La DGAFP précise que dès lors qu'il n'y a pas de modification du traitement, c'est-à-dire passage à ½ traitement, il n'existe pas d'obligation réglementaire à produire un acte pour placer l'agent en congé de maladie ordinaire.

#### ► PRECONISATIONS DU CENTRE DE GESTION

- ↳ Afin de garantir les droits de l'agent en matière de rémunération, il convient **de saisir l'arrêt initial** dans AGIRHE et d'établir l'arrêté portant attribution d'un congé de maladie ordinaire.  
L'établissement de cet acte permettra de connaître les droits à rémunération de l'agent et de lui notifier la déduction du jour de carence
- ↳ En cas de prolongation, saisie des périodes d'arrêt dans AGIRHE, **sans établissement d'un arrêté**, tant que les droits à rémunération restent à plein traitement
- ↳ Dès le passage à ½ traitement, **établissement de l'arrêté correspondant**. Vous disposez d'une fonction dans AGIRHE pour prendre connaissance des jours à plein ou à ½ traitement

« Absences »

Période	Plein	Demi	Sans	Total	Cumul
Du 21/02/2024 au 31/03/2024	37	3	0	40	40
Du 14/01/2024 au 20/02/2024	7	31	0	38	78
Du 22/11/2023 au 21/12/2023	13	17	0	30	108
Du 13/11/2023 au 21/11/2023	9	0	0	9	117
Du 01/06/2023 au 07/07/2023	0	37	0	37	154
Du 01/05/2023 au 31/05/2023	0	31	0	31	185
	66	119	0		

En cliquant sur « Calendrier » vous avez accès au détail des jours

janvier 2024							février 2024							mars 2024						
lun.	mar.	mer.	jeu.	ven.	sam.	dim.	lun.	mar.	mer.	jeu.	ven.	sam.	dim.	lun.	mar.	mer.	jeu.	ven.	sam.	dim.
1	2	3	4	5	6	7	29	30	31	1	2	3	4	26	27	28	29	1	2	3
8	9	10	11	12	13	14	5	6	7	8	9	10	11	4	5	6	7	8	9	10
15	16	17	18	19	20	21	12	13	14	15	16	17	18	11	12	13	14	15	16	17
22	23	24	25	26	27	28	19	20	21	22	23	24	25	18	19	20	21	22	23	24
29	30	31	1	2	3	4	26	27	28	29	1	2	3	25	26	27	28	29	30	31
5	6	7	8	9	10	11	4	5	6	7	8	9	10	1	2	3	4	5	6	7

\* En bleu : les jours à ½ traitement

\* En vert : les jours à plein traitement

Les arrêtés continuent à être générés dans AGIRHE et sont à nous adresser sous format dématérialisé

## 2. ALLEGEMENT DE LA PROCEDURE D'INFORMATION DES AGENTS CONCERNANT LES AVANCEMENTS D'ECHELON

Les décisions administratives relatives à la gestion de leurs agents produites par les administrations sous forme électronique dans le cadre de systèmes d'information sécurisés sont dispensées de signature par l'autorité territoriale, dès lors que cette décision comporte les nom, prénom, qualité ainsi que la mention du service auquel l'agent appartient.

En l'absence de système d'information sécurisé, la décision devra comporter la signature de l'autorité territoriale.

L'arrêté correspondant à l'avancement d'échelon pourra être transmis par voie dématérialisée sur la boîte mail de l'agent. Cette disposition **ne nécessite pas sa signature formelle pour notification.**